

JMB

N°2026-26

OBJET

**Répartition des frais de
fonctionnement du SIVU
AURE 2000**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : 12

Votes pour : 12
+ 1 procuration

Affiché à la porte de la mairie
le 13 mars 2026 selon le relevé
de décisions

L'an **deux mille vingt-six**, le **onze mars**, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Lary Soulan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Lary Soulan, sous la présidence de **monsieur André Mir**, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation du conseil municipal : 2 mars 2026

Présents : MM. André Mir, Philippe Aizier, Jacques Salat, René Daran, Christophe Bourrec, Marie-Françoise Vidalon, Alain Dedieu, Hélène Guionnet, Jacques Roca, Marie-Pierre Forgue Superbie, Sophie Rey, Daniel Gaspa.

Procuration de madame Aline Nars à monsieur André Mir

Absents/excusés : MM. Jean-Henri Mir, Nicolas Herqué.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **douze** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. **Monsieur René Daran** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir

Les frais de fonctionnement du SIVU Aure 2000 sont répartis entre les cinq communes (Saint-Lary-Soulan, Aulon, Cadeilhan-Trachère, Vignec et Vielle Aure) au prorata de la taxe loi montagne perçue au titre de la saison 2024-2025.

Cependant, le jugement du tribunal administratif de Pau du 3 mai 2019 a conclu que la commune de Cadeilhan-Trachère n'est pas tenue de participer aux charges du SIVU Aure 2000 (jugement confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 décembre 2021).

Ainsi, les frais de fonctionnement qui devraient incomber à la commune de Cadeilhan-Trachère sont pris en charge par la seule commune de Saint-Lary Soulan.

Pour l'année 2025, le montant des frais de fonctionnement s'élève à 91 412,05 €.

La répartition de ces frais entre les communes s'établit ainsi qu'il suit :

- Saint-Lary-Soulan	49 545,33 €
- Vignec	21 600,67 €
- Aulon	8 355,06 €
- Vielle-Aure	11 910,99 €
- Cadeilhan-Trachère	0,00 €

Je vous propose d'approuver cette répartition et le versement de la commune de Saint-Lary Soulan au SIVU Aure 2000 d'une participation de 49 545,33 € au titre des frais de fonctionnement.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Où l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

➤ D'approuver la répartition des charges de fonctionnement ainsi qu'il suit :

- Saint-Lary-Soulan	49 545,33 €
- Vignec	21 600,67 €
- Aulon	8 355,06 €
- Vielle-Aure	11 910,99 €
- Cadeilhan-Trachère	0,00 €

➤ D'approuver le versement au SIVU Aure 2000 d'une participation d'un montant de 49 545,33 € au titre des frais de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jours, mois et ans que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary Soulan, le 11 mars 2026



Le maire,

André Mir